

ARRÊTÉ NO 047-00-2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL SUR LES PARCS DE FERRAILLE OU DÉPÔT D'OBJETS DE RÉCUPÉRATION

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, LN-B 2017, c 18 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Genre et nombre

1. Dans le présent arrêté, le masculin vise également le féminin et le pluriel ou le singulier s'applique également à l'unité ou à la pluralité.

Définitions

2. Dans le présent arrêté :

« **agent chargé de l'exécution des arrêtés** » désigne une personne nommée par le conseil pour faire appliquer les arrêtés et règlements municipaux tels que définis par l'arrêté no. 028-00-2019. Est également un agent chargé de l'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agent de la paix par la municipalité, notamment un agent de police;

« **agent d'aménagement** » signifie une personne désignée au sens de la Loi sur l'urbanisme;

« **conseil** » désigne le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie;

« **inspecteur des constructions** » signifie une personne désignée au sens de la Loi sur l'administration du Code du bâtiment;

« **municipalité** » désigne la Municipalité régionale de Tracadie;

« **parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération** » désigne l'usage « Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération » tel que défini dans le Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie;

« **permis** » désigne un permis de la Municipalité régionale pour exercer une activité de parc à ferraille ou dépôts d'objets de récupération;

« **Plan rural** » désigne le Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie.

Demande de permis

3. Le présent arrêté s'applique à toute nouvelle demande de permis ou renouvellement de demande de permis pour un parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération situé dans les limites de la municipalité.
4. Nul ne peut opérer un parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération sur le territoire de municipalité sans disposer d'un permis valide émis conformément au présent arrêté.
5. Aucun agent d'aménagement ou inspecteur des constructions ne doit octroyer un permis d'aménagement pour un parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération ou son renouvellement à moins que la municipalité ait émis un permis respectant les normes du présent arrêté.

Premier permis municipal

6. Toute personne désirant avoir un premier permis en vertu du présent arrêté doit compléter au préalable une demande de permis conforme au présent arrêté auprès du greffier municipal et recevoir l'approbation de la municipalité.
7. Toute première demande de permis doit être accompagnée d'un plan du site démontrant :
 - a) l'emplacement de la plaque de ciment imperméable mentionné à l'alinéa 8 a),
 - b) l'emplacement où l'essence, l'huile à moteur, l'antigel et d'autres produits chimiques doivent être collectés et éliminés correctement de manière à éviter les décharges dans l'environnement mentionnées à l'alinéa 8 b), et
 - c) l'emplacement où seront entreposés les pneus.
8. Suite à l'obtention de son premier permis, tout propriétaire, avant l'ouverture ou l'utilisation de son parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération, doit :
 - a) aménager une plaque de ciment imperméable utilisée pour l'écrasement de voiture pour empêcher le déversement de substances quelconques (dalle de ciment étanche sur le sol pour capturer un déversement accidentel),

- b) aménager un espace où l'essence, l'huile à moteur, l'antigel et d'autres produits chimiques doivent être collectés et éliminés correctement de manière à éviter les décharges dans l'environnement, et
- c) aménager un emplacement pour l'entreposage des pneus.

Renouvellement du permis municipal

- 9. Tout permis est d'une durée maximale de 12 mois à partir de la date de son émission.
- 10. Tout permis peut être renouvelé en complétant au préalable une demande de renouvellement de permis conforme au présent arrêté auprès du greffier municipal.
- 11. Tout renouvellement de permis est conditionnel à ce que les activités du parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération respectent le présent arrêté ainsi que la réglementation du Plan rural. Le demandeur doit également autoriser un agent chargé de l'exécution des arrêtés de faire les inspections nécessaires au renouvellement de son permis.
- 12. Toute demande pour un renouvellement de permis doit être présentée au moins 10 jours ouvrables avant la date d'expiration du permis accordé par la municipalité.
- 13. Pour toute demande de renouvellement de permis ayant un retard de plus de trois (3) jours ouvrables, des droits payables de 50 \$ seront exigés pour l'approbation dudit permis.

Délivrance du permis

- 14. Sur conformité au présent arrêté et au Plan rural, le greffier municipal doit émettre à la personne de la demande un permis autorisant le demandeur à exercer l'activité de parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération pour une durée maximale de 12 mois.
- 15. Nul permis ne peut être transféré à une autre personne par le détenteur de celui-ci.
- 16. Un parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération ne peut exercer ses activités qu'entre 8 h et 21 h du lundi au samedi.

Interdiction

17. Le nombre de machinerie ou de véhicules à moteur entreposés sur un lot ayant un usage *Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération* est limité à 300 unités en tout temps.
18. Le nombre de pneus entreposés sur un lot ayant un usage *Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération* est limité à 300 en tout temps.
19. Aucun brûlage en plein air n'est permis sur le lieu d'un parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Il est également interdit de brûler pour la récupération de substances et tout autre matériel (ex.: brûler des fils de cuivre pour obtenir le cuivre est interdit).

Infractions

20. Tout agent chargé de l'exécution des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.
21. Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cinquante dollars (500 \$) à mille soixante-dix dollars (1 070\$).
22. Tout propriétaire d'un parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération peut se voir révoquer son permis municipal advenant qu'il ne se conforme pas au présent arrêté, et ce après deux (2) avis écrits.

Dissociation

23. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

Modification

24. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

Conformité

25. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable en l'espèce.

Adoption

26. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	Le 12 février 2024
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	Le 12 février 2024
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	Le 11 mars 2024
TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION :	Le 11 mars 2024



Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal

